

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« AGIR ESPECES »

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : AGIR ESPECES.

Cet acronyme signifie « Association de Gestion des Intérêts et de la Réglementation, Espèces Sauvages Préservées En Captivité Ex Situ ».

ARTICLE 2 : BUT

L'association dite AGIR ESPECES a pour but de défendre les intérêts de la faune sauvage captive, notamment en faisant respecter la réglementation en vigueur et en proposant des modifications du cadre législatif et réglementaire pour l'adapter à une amélioration de la gestion durable de la population captive de la faune sauvage.

L'association veille également au bien-être et aux conditions d'importation, d'élevage et de détention de la faune sauvage captive.

L'association a, par ailleurs, pour but de défendre les intérêts des éleveurs, détenteurs et responsables de faune sauvage, qu'ils soient reconnus comme professionnels ou comme non professionnels.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Dans la poursuite de ses buts statutaires, l'association agira par tous moyens légaux et notamment :

- publications, expositions, conférences, colloques ;
- actions éducatives et cours ;
- secours, assistance à ses membres ;
- actions et recours en justice ;
- organisation et participation à des comités locaux ;
- prix et récompenses ;
- site Internet.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé régulièrement à l'adresse du président de l'association.

Il sera transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents :

- Les membres d'honneurs sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Les salariés de l'association sont membres adhérents de droit et dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 : ADHESION

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne détenant des espèces ou des effectifs de faune sauvage soumis ou non à autorisations réglementaires ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant activité professionnelle en relation avec la faune sauvage captive, ou à toute autre personne physique ou morale motivant suffisamment sa demande d'adhésion.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par:

- 1° le décès ;
- 2° la démission ;
- 3° la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Le membre intéressé est, préalablement, appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Sont électeurs, avec chacun une voix, les membres individuels d'au moins 18 ans, ainsi que, le cas échéant, les personnes morales adhérentes par l'intermédiaire de leur représentant dûment mandaté.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, le président ou sur la demande de plus du tiers des membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle choisit le conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les 13 membres sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans renouvelable par tiers.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres le bureau directeur.

Le bureau se compose de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections au conseil d'administration et au bureau directeur ont lieu au scrutin secret.

Les salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration, dans la limite du quart de l'effectif total (3 sièges maximum). Ils ne peuvent occuper de fonctions au sein du bureau directeur.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU CA

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an et chaque fois qu'il est convoqué par

son président ou sur la demande du tiers des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou leurs suppléants. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 11 : RETRIBUTION ET DEFRAIEMENT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, le ou les bénéficiaires des remboursements ne participant pas au vote.

ARTICLE 12 : REPRESENTATION

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les cas d'impossibilité matérielle ou personnelle, pour les décisions, la représentation et autres actes de la vie civile de l'association à un ou deux membres du conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président ou le vice-président représentent l'association en justice. Ils sont habilités à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 13 : IMMEUBLES

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but, doivent être validées par l'assemblée générale et l'adoption du budget.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres en exercice, au moins trente jours à l'avance.

Pour la modification des statuts, l'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice (quorum). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. La seconde assemblée ne prendra pas en compte le quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet dans les trente jours.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice (quorum).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette seconde assemblée ne prendra pas en compte le quorum.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Le reliquat d'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.